

Le 18 décembre 2014

No de dossier : R-3867-2013 Phase 1

Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro

## I – CONSIDÉRATIONS TECHNOLOGIQUES ET INFORMATIONNELLES INTERNES AU DISTRIBUTEUR

### Références :

- Information fournie lors des échanges techniques de la phase 1 (séances de travail d'avril et mai 2014)
- Cause tarifaire R-3837-2013 (phase 3), Pièce B-0322, GM 19 - Document 2, p. 54
- Pièce B-0016, GM-2 document 1, p. 7
- Pièce B-0030, GM-2 document 6, p. 16

### Préambule :

*« Actuellement, l'allocation des coûts se fait à travers SAP, qui est un système qui prend de l'âge... »*

et

*« Nos données proviennent soit de la comptabilité, soit de l'ingénierie... »*

(commentaires fournis lors des échanges techniques)

*« Gaz Métro prévoit des dépenses de services professionnels de 3 600 k \$ relativement aux droits d'utilisation des différents outils informatiques. Des consultants sont également requis afin de réduire le retard accumulé dans le traitement des demandes de changements informatiques (600 k \$) ainsi que dans le cadre de mandats stratégiques à la suite du balisage des TI afin d'améliorer la gestion évoluée de cette fonction et de revoir le modèle d'interaction entre Affaires et TI. (300 k \$). Les services de spécialistes sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des différents systèmes (800 k \$), pour l'évaluation des solutions d'affaires à développer (business cases) (400 k \$) et pour combler le besoin en gestion de projet (200 k \$) »*

(Dossier R-3837-2013, phase 3, pièce B-0322, p. 54)

*« Présentement, le processus de l'allocation des coûts se fait à l'aide d'une série de routines programmées à partir du logiciel SAS ».*

(Dossier R-3867, phase 1, pièce B-0016, p. 7)

**Demande :**

1. Sachant que l'UMQ a fortement contesté le besoin avancé par le Distributeur eu égard au réinvestissement en matière des TI, lors des audiences tarifaires du printemps 2014 (R-3837, phase 3), le Distributeur a-t-il l'assurance raisonnable que la révision de ses méthodes d'allocation des coûts ne sera pas entravée par des insuffisances de ses systèmes d'information ?
2. Le cas échéant, peut-il estimer le délai dû à ces insuffisances avant qu'une révision de ses méthodes d'allocation des coûts soit mise en œuvre de façon effective ?
3. Le Distributeur a-t-il vérifié au préalable si les méthodes d'allocation de coûts qu'il recommande d'adopter sont facilement supportées par les systèmes d'information dont il dispose ?
4. Le cas échéant, a-t-il vérifié si des systèmes d'information adéquats sont disponibles à faible coût et auprès de quelles entreprises a-t-il mené ces vérifications ?
5. Dans le cas où la Régie autorise les changements à l'allocation des coûts demandés par le Distributeur, quel est le calendrier d'implantation de ces modifications au plan technologique ?
6. Le cas échéant, quels en sont les coûts estimés ?

**Préambule :**

*« Malgré que cette base de données comporte des informations sur le diamètre et la longueur des conduites, ces données ont été déduites à partir d'informations sur les projets d'investissement et ne présentent pas le reflet exact du réseau (...) »*

(Pièce B-0030, GM-2, document 6, p. 16, lignes 14 à 16)

**Demande :**

7. Sachant que les données utilisées pour construire le facteur d'allocation CONDPRIN proviennent de deux bases de données distinctes (données comptables et données d'ingénierie), le Distributeur est-il satisfait de la qualité de l'information qu'il retire de ces deux bases de données ?
8. Dans la négative, le Distributeur souhaite-t-il améliorer la qualité des données qui servent à construire le facteur CONDPRIN à l'avenir ?
9. Dans le cas où il souhaite améliorer la qualité des données qui servent à construire CONDPRIN, comment s'y prendra-t-il ?
10. Les données provenant de la base de données de l'ingénierie regroupent-elles la totalité des conduites du Distributeur ?
11. Le cas échéant, existe-t-il des conduites « inactives » qui ne seraient pas comptabilisées dans une des deux bases de données (et donc non-allouées) ?

**Référence :**

- Information fournie lors des échanges techniques d'avril et mai 2014

**Préambule :**

*« Démarche entreprise pour l'identification des activités : autres distributeurs, identification des grandes activités de Gaz Métro, consultation interne auprès des gestionnaires afin d'identifier les facteurs inducteurs de coûts, identification/construction des facteurs d'allocation. »*

(texte de la présentation en format *Power point* de Gaz Métro, 17 avril 2014, p. 29)

**Demande :**

12. Le Distributeur peut-il fournir les éléments du processus d'analyse qu'il dit avoir effectué à l'égard des autres distributeurs à ce stade de sa réflexion et du développement de ses propositions ?
13. Cette démarche constitue-t-elle, selon le Distributeur, un exercice de balisage en bonne et due forme ?
14. Y a-t-il eu d'autres démarches (ou analyses) effectuées auprès des autres distributeurs en cours de développement du présent dossier (entre les mois d'avril et novembre 2014) ?
15. Le Distributeur peut-il fournir le questionnaire dont il s'est servi à l'interne pour identifier les facteurs inducteurs de coûts ?
16. Si oui, peut-il préciser les services ou directions de l'entreprise qui ont fait l'objet de ce processus de consultation ?
17. Le cas échéant, peut-il également fournir les réponses obtenues auprès des gestionnaires de ces services/directions ?

## II – CONSIDÉRATIONS LÉGALES ET ÉCONOMIQUES DES PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR

### Références:

- *Loi sur la Régie de l'énergie*, chapitre IV
- Pièce B-0006, GM-1, document 2

### Préambule :

*« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:*

*(...) 4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs; (...) »*

et

*« L'article 49 de la Loi accorde une latitude dans l'établissement des tarifs de distribution en ce qu'il permet de tenir compte des risques pour les catégories de clients et de la concurrence pour les classes de clients. Malgré que le principe de causalité demeure essentiel à l'allocation des coûts et soit un intrant important à l'établissement des structures tarifaires, il ne doit pas être le seul critère à considérer. »*

(Pièce B-0006, p. 10, lignes 5 à 9)

### Demande :

18. Comme en témoigne la citation ci-haut tirée d'un document mis en preuve, le Distributeur a sans aucun doute évalué le possible impact de ses propositions sur les critères établis par la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour l'établissement, par la Régie, de tarifs pour la livraison de gaz naturel (article 49). Le Distributeur peut-il commenter cet impact ?
19. Le Distributeur est-il en mesure de démontrer que l'application des propositions qu'il fait en matière d'allocation de coûts permet de mieux respecter l'esprit et la lettre de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ?

**Référence :**

— Pièce B-0016, GM-2 document 1, pp. 12, 13 et 97

**Préambule :**

*« Dans l'ensemble, les changements proposés auront l'effet d'imputer une part un peu plus large des coûts de distribution aux clients à faible débit et d'augmenter légèrement la part attribuée à la clientèle du service interruptible. Ce sont principalement les changements apportés aux méthodes d'allocation du coût des conduites principales qui sont en cause... »*

(Pièce B-0016, p. 97)

**Demande :**

20. Parmi l'ensemble des principes mis de l'avant dans l'exercice d'allocation de coûts, le Distributeur peut-il commenter le degré d'atteinte de chacun des principes qu'il énumère à la page 12 de son étude d'allocation de coûts, nommément les principes de causalité, d'absence de service gratuit, du partage juste et équitable des économies et déséconomies, et de simplicité ?
21. Le Distributeur a-t-il pondéré d'une quelconque manière le degré d'atteinte de chacun des principes en fonction des changements qu'il propose à l'allocation des coûts ?

**Références :**

- Pièce B-0016, GM-2, document 1 (tableau 29, p. 97)
- Pièce B-0030, GM-2, document 6 (tableau 1, p. 6)

**Préambule :**

Comme en témoignent les tableaux suivants, les propositions du Distributeur en matière d'allocation de coûts comportent des effets redistributifs vers les clients à plus faible débit, que l'on utilise les données 2012-2013 (tableau 29 du document d'allocation du coût de service) ou celles de 2013-2014 (tableau 1 du Complément de preuve).

**Tableau 29**

Effet des changements proposés sur la répartition des coûts

Tarifs	Volumes annuels (m <sup>3</sup> )	Allocation 2012/2013 <sup>1</sup> (%)	Allocation proposée (%)
D <sub>1</sub>	0-3 650	29,0	33,3
	3 650-36 500	22,6	23,4
	36 500 et +	21,6	18,9
D <sub>RT</sub>		7,9	5,7
D <sub>3</sub>		1,1	0,9
D <sub>4</sub>		12,8	12,2
D <sub>5</sub>		4,9	5,5
		<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

<sup>1</sup> Tiré de R-3837-2013, Gaz Métro-14.**Tableau 1**

Allocation des coûts de distribution 2013/2014 en pourcentage

Tarifs	2013/2014		Poids relatifs	
	Méthodes actuelles	Méthodes proposées	Clients	Volume (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
D <sub>1</sub> 0-3 650 m <sup>3</sup>	30,0%	32,5%	69,8%	3,7%
D <sub>1</sub> 3 650- 36 500 m <sup>3</sup>	25,1%	24,0%	24,1%	10,7%
D <sub>1</sub> 36 500+ m <sup>3</sup>	20,6%	20,4%	5,2%	20,0%
Tarif RT	6,8%	5,9%	0,6%	9,2%
D <sub>1</sub>	82,4%	82,8%	99,8%	43,7%
D <sub>3</sub>	1,8%	1,4%	0,1%	3,2%
D <sub>4</sub>	12,7%	11,5%	0,0%	41,7%
D <sub>5</sub>	3,0%	4,3%	0,1%	11,4%
<b>Total</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

**Demande :**

22. Les effets redistributifs des propositions relatives à l'allocation des coûts ont-ils été analysés du point de vue de l'impact qu'ils peuvent avoir sur la position concurrentielle du gaz naturel au Québec, en fonction de la structure de tarifs actuelle ?
23. Si oui, l'ont-ils été par catégorie de clients (selon les catégories tarifaires actuelles) ?
24. Le cas échéant, de tels effets redistributifs constituent-ils une suite logique ou une « brisure » par rapport à la stratégie tarifaire du Distributeur poursuivie au cours des cinq dernières années ?
25. Quels commentaires supplémentaires le Distributeur souhaite-t-il faire sur ce sujet ?

**Référence :**

- Échanges techniques de la phase 1 (séances de travail d'avril et mai 2014)

**Demande :**

26. Le Distributeur peut-il préciser à quel moment il entend livrer la prochaine étude de mise à jour du taux d'amortissement de ses actifs ?
27. Le Distributeur a-t-il considéré l'impact que cette mise à jour du taux d'amortissement de ses actifs est susceptible d'avoir sur l'allocation des coûts, en fonction des propositions qu'il fait ?
28. Le Distributeur considère-t-il que cet impact sera significativement différent avec les propositions de facteurs d'allocation qu'il soumet, plutôt qu'avec les facteurs d'allocation actuels ?



### III – PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR SUR L'ALLOCATION DES COÛTS EN DISTRIBUTION

#### Référence:

- Pièce B-0016, GM-2 document 1
- Pièce B-0030, GM-2, document 6

#### Préambule :

*« Les résultats de l'étude d'allocation des coûts effectuée à partir des données du budget 2013-2014 sont similaires à ceux qui avaient été obtenus à partir des données du budget 2012-2013... »*

(Pièce B-0030, GM-2, document 6, p. 6, lignes 1 à 3)

#### Demande :

29. À partir du tableau 1 de cette page (déjà reproduit en page 7 de la présente DDR), et au-delà de la description qu'il fait déjà dans les paragraphes qui accompagnent le tableau, le Distributeur peut-il expliquer les modifications des résultats obtenus pour les nouveaux facteurs d'allocation de coûts, entre les deux séries de données utilisées (2013-2014 VS 2012-2013) ?
30. À la lumière de ces résultats sur deux séries de données, quelle est l'appréciation du Distributeur quant à la stabilité des facteurs d'allocation de coûts qu'il propose ?
31. Le Distributeur a-t-il comparé, pour les mêmes séries de données, la stabilité de ses nouveaux facteurs d'allocation de coûts avec celle des facteurs d'allocation de coûts actuels ?
32. De façon générale, le Distributeur constate-t-il une stabilité plus forte qu'avec les facteurs actuels ?
33. Quels facteurs d'allocation connaissent, le cas échéant, une stabilité plus forte ?

**Référence :**

- R-3752-2011, pièce B-0354, GM-13 document 8, pp. 26-27
- Pièce B-0018, GM-2 document 3

**Préambule :**

*« Révision des facteurs « revenus » dans l'allocation... »*

(R-3752-2011, pièce B-0354, tableau de la page 27)

**Demande :**

34. En fonction des propositions faites par le Distributeur dans le présent dossier, restera-t-il des facteurs basés sur les revenus dans l'allocation des coûts ?
35. Si c'est le cas, lesquels ?
36. Toujours si c'est le cas, l'impact provoqué par l'interfinancement aura-t-il diminué ou restera-t-il le même qu'actuellement ?

**Référence :**

- Pièce B-0016, GM-2 document 1

**Préambule :**

*« L'exercice gagnerait en force et utilité s'il était basé sur les coûts projetés de la cause tarifaire... »*

(Pièce B-0016, p. 11, lignes 7 et 8)

**Demande :**

37. À partir de l'exercice imposé par la Régie à la suite du dépôt de la preuve du Distributeur (dépôt d'un complément de preuve basé sur les données prévisionnelles approuvées pour l'année 2013-2014), ce dernier peut-il fournir un commentaire se rapportant à l'affirmation qu'il faisait préalablement à cet exercice ?
38. Le Distributeur dispose-t-il d'une estimation quant au pourcentage d'allocation directe (VS allocation par des facteurs dérivés) que les nouvelles méthodes d'allocation des coûts permettront d'atteindre ?

**Référence :**

- Information fournie lors des échanges techniques de la phase 1 (séances de travail d'avril et mai 2014)

**Préambule :**

*« Les coûts sont d'abord répartis par nature de dépenses; dans l'impossibilité de le faire, on répartit par le biais d'un facteur d'allocation et on termine par l'allocation basée sur les catégories de tarifs... »*

(échanges techniques avec les représentants du Distributeur, 3 avril 2014)

**Demande :**

39. Tirée des notes du représentant de l'UMQ à la première séance technique, le Distributeur peut-il confirmer que cette phrase traduit correctement le processus d'allocation des coûts ?
40. Le Distributeur peut-il confirmer la compréhension de l'UMQ, à savoir que les propositions relatives à l'allocation des coûts éviteront à l'avenir les opérations de « répartition tarifaire » qui se produisent à la marge lors de la répartition entre catégories tarifaires de nouveaux coûts ?

**Référence :**

— Pièce B-0018, GM-2 document 3

**Préambule :**

Le tableau fourni dans ce document présente le sommaire des changements proposés à l'allocation des coûts de distribution.

**Demande :**

41. Le Distributeur peut-il confirmer la compréhension de l'UMQ à l'effet que, à partir des propositions qu'il fait, les facteurs « EXPLOITD » et « BASETARD » seront utilisés plus fréquemment et, en conséquence, influenceront davantage les résultats d'allocation des coûts ?